



Syndicat Mixte du CEC
« Les Campelières »
MOUGINS

PROCES VERBAL

Séance du **mardi 27 juin 2023 13h15**

Texte intégral de ses délibérations

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.
Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Madame Fleur Frison ROCHE excusée.

Prenait part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable des finances du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Monsieur le Président constate qu'il y a le quorum et ouvre la séance à **13h30**.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **le secrétariat de séance est confié à Madame Michèle ALMÈS.**

Monsieur le Président propose d'examiner le procès-verbal du Comité Syndical du 9 mars 2023 ci-joint.

Etant donné qu'il n'y a pas d'observation Monsieur Richard GALY propose de passer au vote.

- **Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023 est adopté à l'unanimité**



Syndicat Mixte du CEC
« Les Campelières »
MOUGINS

PROCES VERBAL Séance du **jeudi 9 mars 2023**

Texte intégral de ses délibérations

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, M. Didier CARRETERO.
Etaient absent(s) excusé(s) : M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Mme Fleur FRISON-ROCHE représentée par Monsieur Richard GALY
Le secrétariat a été assuré par : Madame Michèle ALMES

Prenait part à la réunion : Mme. Angélique JAUBERT- FRANCO responsable administrative et financière Grand bleu CACPL., M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Monsieur le Président constate qu'il y a le quorum et ouvre la séance à **14h20**.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **le secrétariat de séance est confié à Madame Michèle ALMÈS.**

Monsieur le Président propose d'examiner le procès-verbal du Comité Syndical du 12 janvier 2023.

Etant donné qu'il n'y a pas d'observation Monsieur Richard GALY propose de passer au vote.

- **Le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2023 est adopté à l'unanimité**

Procès-verbal du 12/01/2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel *Les Campelières*

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - Fax. 04 93 45 71 12 – E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

Page 1 sur 9

Procès-verbal du 27 juin 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel *Les Campelières*

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

QUESTION N°1 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le Président quitte la séance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et cède la Présidence à Madame Marie- Louise MAGGIONI, Vice-Présidente du Syndicat Mixte, afin de procéder à l'examen et à la vérification des documents soumis.

La balance générale 2022 s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT :	
Dépenses	1 526 577,44 €
Recettes	1 752 712,85 €
Solde de l'exercice 2022	226 135,41 €

INVESTISSEMENT :	
Dépenses	191 505,02 €
Recettes	14 939,11 €
Solde exercice 2022	- 176 565,91 €

RESULTATS 2022 PAR SECTION :	
FONCTIONNEMENT:	
Excédent 2021 reporté	276 689,71 €
Excédent 2022	226 135,41 €
Résultat de clôture 2022 (excédent)	502 825,12 €
INVESTISSEMENT :	
Excédent 2021 reporté	27 814,76 €
Déficit 2022	- 176 565,91€
Résultat de clôture 2022 (déficit)	- 148 751,15 €

Les vues d'ensemble de la section de fonctionnement et d'investissement permettent d'apprécier l'exécution budgétaire par rapport aux prévisions votées, au niveau des chapitres.

Madame Marie Louise MAGGIONI, Vice-Présidente procède à la lecture de la délibération proposée et des chapitres du Compte Administratif 2022.

A la suite de ces opérations, le Comité Syndical arrête les comptes de l'exercice 2022.

Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

Approuve le compte administratif 2022

QUESTION N°2 : AFFECTATION DU RESULTAT CA 2022

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le Président expose :

Le Comité Syndical vient d'adopter le Compte Administratif 2022 du Budget du Syndicat Mixte des Campelières.

Conformément aux instructions M14 qui régissent la comptabilité de ce Budget, il convient d'affecter son résultat d'exploitation :

Lecture de la délibération ci-après, établie conformément au document annexé à l'arrêté du 24 juillet 2000.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Richard GALY,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2022, ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'exercice 2022,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de Fonctionnement de **502 825,12 €** ci-après détaillé,

Décide d'affecter comme suit :

**Budget Syndicat Mixte des Campelières
Compte Administratif 2022
Voté le**

Résultat de Fonctionnement 2022

A – Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou (déficit)	= + 226 135,41 €
B – Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du Compte Administratif 2021, précédé du signe + (excédent ou (déficit)	= + 276 689,71 €
C- Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	= + 502 825,12 €

INVESTISSEMENT

D - Solde d'exécution 2022 Déficit Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement).....	148 751,15 €
E - Solde des restes à réaliser d'Investissement N-1 (Besoin de Financement)	3 936,00 €
F - Besoin de financement = D+E (solde d'exécution négatif en investissement +RAR)	152 687,15 €
Reprise résultat fonctionnement = C-F	350 137,97 €
1) Affectation en réserves (Recette au 1068 en Investissement)	152 687,15 €
2) H Report en Fonctionnement (solde d'exécution de fonctionnement C - besoin de financement F)	350 137,97 €

Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

Adopte l'affectation du résultat d'exploitation 2022

Question N° : 3 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Cannes présente le Compte de Gestion 2022 et constate la parfaite identité entre les recettes et les dépenses et apporte sa caution de Comptable du Trésor au Compte Administratif 2022.

Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

Approuve le compte de gestion 2022

QUESTION N° 4 : CLES DE RÉPARTITION 2023

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le président expose :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins N°6, en date du 16 décembre 2015 portant transfert de la promotion des activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du syndicat mixte du Centre Educatif et Culturel les Campelières au titre des compétences facultatives de la CA Cannes Pays de Lérins,

Conformément aux statuts régissant le Syndicat Mixte, et compte tenu de la part qui revient à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (en lieu et place des communes du Cannet et de Mougins), à savoir :

- ✓ 25 % pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- ✓ 75 % pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

La répartition est soumise au vote du Comité Syndical selon les taux exposés dans le tableau ci-dessous et le budget sera réparti de la façon suivante :

CLES DE REPARTITION ET MONTANT DES PARTICIPATIONS POUR L'ANNEE 2023

Montant total de la répartition		1 422 400 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES	25 %	355 600 €
C.A. CANNES PAYS DE LERINS	75 %	1 066 800 €
TOTAL		1 422 400 €

Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

APPROUVE les clés de répartition 2023 proposées ci-dessus

Procès-verbal du 9 mars 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

Page 4 sur 9

Procès-verbal du 27 juin 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

QUESTION N° 5 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le Président expose :

Le Conseil Syndical est invité à voter par chapitre chaque section du Budget primitif proposé pour 2023 en dépenses et en recettes, conforme à l'exemplaire qui lui a été adressé.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT : VUE D'ENSEMBLE

Lecture des dépenses et des recettes, par chapitre, ci-après :

DEPENSES REELLES		Budget précédent	2023
Chapitre 011	Charges à caractère général	410 000,00 €	694 865,97 €
Chapitre 012	Charges de personnel	1 030 000,00 €	1 147 666,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	36 600,00 €	40 100,00 €
Chapitre 66	Charges financières	15 000,00 €	14 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	500,00 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	26 089,71 €	
DEPENSES D'ORDRES			
Chapitre 023	Virement à la section investissement	250 000,00 €	230 628,00 €
Chapitre 042	Dotations aux amortissements	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 778 689,71 €	2 137 759,97 €

• LES RECETTES

RECETTES REELLES		Budget précédent	2023
Chapitre 013	Atténuation de charges	1 000,00 €	1000,00 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine	210 000,00 €	330 000,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	1 290 400,00 €	1 455 122,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion	100,00 €	500,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	500,00 €	1000,00 €
TOTAL DES CREDITS VOTES		1 502 000,00 €	1 787 622,00 €
Résultat reporté		276 689,71 €	350 137,97 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		1 778 689,71 €	2 137 759,97 €

Procès-verbal du 9 mars 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr - Site : www.lescampelieres.fr

Page 5 sur 9

Procès-verbal du 27 juin 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr - Site : www.lescampelieres.fr

2. SECTION D'INVESTISSEMENT : VUE D'ENSEMBLE

Lecture des dépenses et des recettes, par chapitre ci-après :

• LES DEPENSES

DEPENSES REELLES		Budget précédent	2023
Chapitre 16	Emprunts et dettes	80 000,00 €	80 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	10 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	27 589,00 €	90 064,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	167 715,23 €	85 564,00 €
TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS		285 304,23 €	260 628,00 €
Déficit d'investissement			148 751,15 €
Reste à réaliser		7 510,53 €	3 936,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		292 814,76 €	413 315,15 €

• LES RECETTES

RECETTES REELLES		Budget précédent	2023
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	5 000,00 €	20 000,00 €
RECETTES D'ORDRE			
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	250 000,00 €	230 628,00 €
Chapitre 040	Opération d'ordre de transfert entre les sections	10 000,00 €	10 000,00 €
	Affectation au compte 1068		152 687,15 €
TOTAL		265 000,00 €	
Solde reporté		27 814,76 €	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		292 814,76 €	413 315,15 €

Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2023

QUESTION N° 6 : MODIFICATION DES TARIFS

CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs du syndicat mixte du CEC les Campelières qui n'ont pas été modifiés lors du comité syndical du 21 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Syndical :

Article 1 :

De modifier les tarifs mensuels ci-après à compter du 1^{er} avril 2023.

Libellé de la prestation	Unité tarifaire	CACPL		Unité tarifaire	Hors CACPL	
		Tarif actuel	Nouveau tarif		Tarif actuel	Nouveau tarif
SPORT ADULTES 2 cours corps en mouvement ou 1 cours de danse	mois	28 €	25 €	mois	28 €	28 €
SPORT ADULTES Corps en mouvement illimité ou 2 cours de danse	mois	28 €	30 €	mois	36 €	36 €
SPORT ADULTES PASS Corps en mouvement / musculation	mois	43 €	36 €	mois	52 €	43 €
SPORT ADULTES PASS DANSE+ corps en mouvement illimité	mois	-	36 €	mois	-	43 €
PISCINE - Aquafitness (juillet-août) 1 séance par semaine	mois	30 €	30 €	mois	34 €	37 €

Article 2 :

De modifier les tarifs piano ½ et 1h à compter du 1^{er} avril 2023 selon le tableau ci-après.

	CACPL						Hors CACPL					
	Mensuel		Trimestriel		Annuel		Mensuel		Trimestriel		Annuel	
	Tarif actuel	Nouveau Tarif										
CULTURE - LOISIRS piano collectif enfant ½ h moins 6 ans	24 €	30 €	68 €	84 €	175 €	217 €	29 €	35 €	84 €	100 €	217 €	259 €
CULTURE - LOISIRS piano collectif enfant 1h	45 €	60 €	170 €	170 €	459 €	459 €	52 €	70 €	196 €	196 €	528 €	528 €

Procès-verbal du 9 mars 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

Page 7 sur 9

Procès-verbal du 27 juin 2023

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tél. 04 93 45 68 94 - E-mail : administration@lescampelieres.fr – Site : www.lescampelieres.fr

Article 3 :

De proposer le prix d'entrée au spectacle de fin de saison à 12€ (au lieu de 10€ actuellement) au vu des frais inhérents à la mise en place de cette manifestation.

LE COMITÉ SYNDICAL, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Adopte la modification des tarifs

~~~~~

### **Information sur le syndicat**

-Monsieur le président remercie Madame Perez, cheffe de service comptable du service de gestion comptable de Cannes.

- Il félicite le personnel pour sa gestion rigoureuse qui a su « éviter le pire », et qui a réussi à reconquérir son public. « Les chiffres sont mieux que bien ! »

- Il constate que la fermeture de la piscine n'impacte pas le compte 2022

Le comité syndical remercie les agents du SMCEC pour leurs bonnes prévisions et anticipations.

Monsieur le Président clôture la séance à **14h50**

**La secrétaire de séance**



**Michèle ALMÈS**

**Le Président  
Conseiller régional  
Vice-Président**



**Richard GALY**



## Question 1 : REGULARISATION DES EFFECTIFS du SMCEC LES CAMPÉLIÈRES

### CONCERNE

Gestion et promotion des Activités

Gestion du Patrimoine indivis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1 disposant que les emplois sont créés par l'organe délibérant,

Vu les différentes délibérations portant création d'emplois permanents, à savoir :

La délibération doit préciser tous les postes existants au jour de la délibération :

- Vu la délibération N°3 du 3/06/2019 créant l'emploi de Responsable finance de Rédacteur territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi de Chargé d'accueil d'Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi d'Assistant administratif d'Adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi d'Agent qualifié d'entretien d'Agent de maîtrise principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Vu la délibération N°6 du 4/03/2022 créant l'emploi Agent d'entretien d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à complet,
- Vu la délibération N°7 du 4/03/2022 créant l'emploi Accueil d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 4 heures,
- Vu la délibération N°7 du 4/03/2022 créant l'emploi Accueil piscine d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 5 heures,
- Vu l'avis du comité social en date du **26 mai 2023**

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, soit le Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que certains emplois ont été pourvus sans délibération du Comité syndical ou que celles-ci n'ont pu être identifiées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les effectifs du Syndicat Mixte du CEC les Campelières

Considérant que la présente délibération a pour objet de régulariser dans son intégralité les emplois de Syndicat Mixte du CEC les Campelières

Considérant qu'il y a lieu de supprimer des emplois non pourvus,

**Le Conseil syndical est invité à :**

**Article 1 : Les emplois permanents sont ainsi créés :**

#### Filière Administrative

- Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux catégorie : B

| Grade                                       | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|---------------------------------------------|--------------|------------------|
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe | 35 h         | 1                |

- Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux catégorie : C:

| Grade                                                                  | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|
| Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>re</sup> classe. | 35h          | 3                |
| Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe.  | 35h          | 2                |
| Adjoint administratif territorial                                      | 35h          | 1                |
| Adjoint administratif territorial                                      | 11h30        | 1                |

## Filière sportive

- Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives catégorie : B

| Grade                                                                                           | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------|
| Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe              | 35h          | 4                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 35h          | 1                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives                                      | 35h          | 1                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives                                      | 26h15        | 1                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives                                      | 19h30        | 1                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives                                      | 17h30        | 1                |
| Educateur territorial des activités physiques et sportives                                      | 4h15         | 1                |

## Filière technique

- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux Catégorie : C

| Grade                       | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|-----------------------------|--------------|------------------|
| Agent de maîtrise principal | 35 h         | 2                |

- Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux catégorie : C

| Grade                         | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|-------------------------------|--------------|------------------|
| Adjoint technique territorial | 35 h         | 1                |

## Filière Culturelle

- Cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique : Catégorie B

| Grade                                                  | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|--------------------------------------------------------|--------------|------------------|
| Assistant territorial d'Enseignement artistique - ATEA | 7 h          | 1                |

## Filière animation

- Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation catégorie C

| Grade                                                 | Quotité en h | Nombre d'emplois |
|-------------------------------------------------------|--------------|------------------|
| Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe | 35h          | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 35h          | 3                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 28h          | 1                |
| Grade                                                 | Quotité en h | Nombre d'emplois |
| Adjoint territorial d'animation                       | 9h           | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 8h           | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 6h30         | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 6h           | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 4h00         | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 4h15         | 1                |
| Adjoint territorial d'animation                       | 2h30         | 1                |

Tous les autres emplois pouvant exister et non listés ci-dessus sont supprimés.

**Article 2 :** Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté, le recrutement d'un contractuel pourra se faire sur les emplois créés ci-dessus.

**Article 3 :** Cette délibération liste au jour de son entrée en vigueur les seuls emplois permanents du syndicat Mixte du CEC les Campelières

**Article 4 :** Au vu de l'article 1, le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et annexé à la présente délibération.

**Article 5 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

 Délibération N°1 : Annexe : tableau des effectifs

| TABLEAU DES EFFECTIFS Du SYNDICAT MIXTE DU CEC des CAMPELIERES |                        |                                   |                                                     |                                       |                                                       |                                                         |                               |                               |
|----------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| DATE DE DERNIERE MISE A JOUR :                                 |                        | 27/06/2023                        |                                                     |                                       |                                                       |                                                         |                               |                               |
| EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :                           |                        |                                   |                                                     |                                       |                                                       |                                                         |                               |                               |
| Filière                                                        | Catégorie hiérarchique | Cadre d'emplois                   | Grade                                               | Numéro(s) délibération(s) de création | Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdo) | Quotité horaire hebdo de l'emploi créé par délibération | Nombre de ces emplois POURVUS | Nombre de ces emplois VACANTS |
| ADMINISTRATIVE                                                 | B                      | Rédacteur Territorial             | Rédacteur principal 1ère classe                     | N°3 - 3/06/2019                       | 1                                                     | 35h                                                     | 1                             |                               |
|                                                                | B                      | Rédacteur Territorial             | Rédacteur principal 1ère classe                     | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 35h                                                     | 1                             |                               |
|                                                                | C                      | Adjoint administratif Territorial | Adjoint administratif principal 1ère classe         | N°6 - 4/03/2022                       | 2                                                     | 35h                                                     | 2                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Adjoint administratif principal 1ère classe         | N°1-27/06/2023                        | 3                                                     | 35h                                                     | 1                             | 2                             |
|                                                                |                        |                                   | Adjoint administratif principal 2ème classe         | N°1-27/06/2023                        | 2                                                     | 35h                                                     | 1                             | 1                             |
|                                                                |                        |                                   | Adjoint administratif                               | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 35h                                                     | 1                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Adjoint administratif                               | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 11h30                                                   | 1                             |                               |
|                                                                |                        | Adjoint administratif             | N°7 - 4/03/2022                                     | 1                                     | 5h                                                    |                                                         | 1                             |                               |
|                                                                | Adjoint administratif  | N°7 - 4/03/2022                   | 1                                                   | 4h                                    |                                                       | 1                                                       |                               |                               |
| SPORTIVE                                                       | B                      | Educateur Territorial des APS     | Educateur territorial des APS principal 1ère classe | N°1-27/06/2023                        | 4                                                     | 35h                                                     | 4                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS principal 2ème classe | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 35h                                                     | 1                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS                       | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 35h                                                     | 1                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS                       | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 26h15                                                   | 1                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS                       | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 19h30                                                   | 1                             |                               |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS                       | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 17h30                                                   |                               | 1                             |
|                                                                |                        |                                   | Educateur territorial des APS                       | N°1-27/06/2023                        | 1                                                     | 4h15                                                    | 1                             |                               |

 Délibération N°1 : Annexe : tableau des effectifs

|            |   |                                                 |                                                 |                                         |                 |      |           |           |
|------------|---|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------|------|-----------|-----------|
| TECHNIQUE  | C | Agent de maîtrise territoriale                  | Agent de maîtrise principal                     | N°1-27/06/2023                          | 2               | 35 h | 2         |           |
|            |   |                                                 | Agent de maîtrise principal                     | N°6 - 4/03/2022                         | 1               | 35h  | 1         |           |
|            |   | C                                               | Adjoint technique territorial                   | Adjoint technique principal 2ème classe | N°6 - 4/03/2022 | 1    | 35h       | 1         |
|            |   | Adjoint technique territorial                   |                                                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 35h  | 1         |           |
| CULTURELLE | B | Assistant territorial d'enseignement artistique | Assistant territorial d'enseignement artistique | N°1-27/06/2023                          | 1               | 7h   |           | 1         |
| ANIMATION  | C | Adjoint territorial d'animation                 | Adjoint d'animation principal 2ème classe       | N°1-27/06/2023                          | 1               | 35h  |           | 1         |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 3               | 35h  | 1         | 2         |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 28h  | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 9h   | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 8h   | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 6h30 | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 6 h  | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 4h   | 1         |           |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 4h15 |           | 1         |
|            |   |                                                 | Adjoint territorial d'animation                 | N°1-27/06/2023                          | 1               | 2h30 | 1         |           |
|            |   |                                                 |                                                 |                                         | <b>41</b>       |      | <b>31</b> | <b>10</b> |

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la régularisation du tableau des effectifs du SMCEC.**

**Question 2 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

**CONCERNE**

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

**Le Président du SMCEC,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés des corps de références de l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la délibération n°3 du 5 juillet 2018 instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux et notamment le RIFSFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **26 mai 2023**

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et les montants plafonds des indemnités applicables à ces personnels,

**Propose à l'assemblée,**

d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article L714-4 du code général de la Fonction publique territoriale, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler par conséquent avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes.

En revanche, il est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés, le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

**1) Le versement aux bénéficiaires suivants :**

D'instituer, selon les modalités ci-après, l'IFSE et le CIA aux agents: *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, et/ou temps non complet et/ou temps partiel* sur des emplois *permanents*, les cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur

- Educateur des APS
- Animateur
- Adjoint administratif
- Assistant d'enseignement artistique
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Le montant individuel attribué au titre de chaque part sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

## 2) De déterminer des groupes de fonctions et des montants correspondants :

Pour l'Etat, des plafonds sont précisés par arrêté ministériel pour chaque part. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont librement fixés dans la limite de ces plafonds cumulés en fonction des groupes et des critères d'attribution.

Conformément aux dispositions de mise en œuvre, il est proposé la création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaires selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie A,
- 2 groupes en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Plus précisément, la répartition des emplois par cadre d'emplois est prévue comme suit :

| <b>Cadre d'emplois : Cadre d'emplois : ATTACHE</b>                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
|                                                                                                          | <b>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Intitulé des emplois</b> |
| <b>G.1</b>                                                                                               | <p><b>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b><br/>niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p> <p><b>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b><br/>niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p> <p><b>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</b><br/>pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p> | <b>DIRECTION</b>            |
| <b>Cadre d'emplois : REDACTEUR - ÉDUCATEUR des APS - ANIMATEUR - ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             |
|                                                                                                          | <b>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Intitulé des emplois</b> |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                  |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| <b>G.1</b> | <p><b>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b><br/>niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | RESPONSABLE ADMINISTRATIF        |
| <b>G.2</b> | <p><b>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b><br/>niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p> <p><b>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</b><br/>pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p> | RESPONSABLE SPORTIF ENSEIGNEMENT |

| <b>Cadre d'emplois : AGENT DE MAÎTRISE-ADJOINT ADMINISTRATIF-ADJOINT TECHNIQUE - AGENT DE MAITRISE – ADJOINT D'ANIMATION</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|                                                                                                                              | <b>Critères réglementaires explicités ou caractéristiques spécifiques de chaque critère</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Intitulé des emplois</b>                 |
| <b>G.1</b>                                                                                                                   | <p><b>Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b><br/>niveau de pilotage ; niveau de coordination ; niveau hiérarchique ; encadrement ; nombre d'agents encadrés ; niveau des agents encadrés ; aide à la décision ; conseil aux élus ; degré d'autonomie ; responsabilité financière et juridique ; sensibilité des missions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | ASSISTANT ADMINISTRATIF<br>AGENT SPECIALISE |
| <b>G.2</b>                                                                                                                   | <p><b>Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b><br/>niveau d'expertise ; rareté de l'expertise ; expertise d'outils métiers ; expertise nécessitant une actualisation régulière ; niveau de technicité ; polyvalence des missions ; habilitation, qualification, agrément ou diplôme requis ; transversalité des missions ;</p> <p><b>Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</b><br/>pics d'activité ; disponibilité nécessaire ; pénibilité des activités ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur du matériel utilisé ; tension intellectuelle, mentale et nerveuse ; relations internes, externes et typologie des interlocuteurs ; environnement de travail (nuit, intempéries, etc.) ; travail isolé ; travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants ; Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement en interne et en externe- Confidentialité Effort physique ; tension intellectuelle, mentale, nerveuse -</p> | AGENT QUALIFIE<br>AGENT D'EXECUTION         |

La définition des plafonds RIFSEEP (*montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA*) est prévue pour chaque cadre d'emplois comme suit :

| Catégorie | Cadre(s) d'emplois                                                                     | Groupes  | IFSE                                   |                       | CIA            | Plafond cumulé RIFSEEP<br>(cumul plafonds IFSE + CIA) |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------------------------------------------|
|           |                                                                                        |          | (Facultatif)<br>Plancher annuel (mini) | Plafond annuel (maxi) | Plafond annuel |                                                       |
| A         | Attaché                                                                                | Groupe 1 |                                        | 14 400 €              | 3 600 €        | 18 000 €                                              |
| B         | Rédacteur<br>Éducateur des APS<br>Animateur<br>Assistant d'enseignement artistique     | Groupe 1 |                                        | 11 000 €              | 2 000 €        | 13 000 €                                              |
|           |                                                                                        | Groupe 2 |                                        | 8 000 €               | 2 000 €        | 10 000 €                                              |
| C         | Adjoint Administratif<br>Agent de maîtrise<br>Adjoint technique<br>Adjoint d'animation | Groupe 1 |                                        | 7 740 €               | 1 260 €        | 9 000 €                                               |
|           |                                                                                        | Groupe 2 |                                        | 6 800 €               | 1 200 €        | 8 000 €                                               |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

### 3) Des modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée **mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.**

Au sein d'un même groupe de fonctions, la modulation individuelle se fait selon l'expérience professionnelle sur l'emploi. Seront ainsi pris en compte :

- Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- l'expertise mobilisée dans le poste et mobilisée précédemment (public / privé)
- la connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
- l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- la rareté de la technicité ou de l'expertise ;
- la nécessaire adaptation de l'expertise ;
- le degré de maîtrise d'un outil métier ;
- le diplôme ou la qualification spécifique de l'agent

Le cas échéant, le RIFSEEP ne pouvant pas se cumuler avec l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes, la part IFSE sera augmentée en cas de fonctions de régisseur d'avances et de recettes. Ce supplément sera supprimé si les fonctions ne sont plus exercées.

#### - Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés. Voir tableau ci-après.

**- Les montants de la part « IFSE régie »**

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES                                                             | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros) |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     | <b>Montants à définir</b>                           |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440                                                                                  | -                                   | <b>110 minimum</b>                                  |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000                                                                               | 300                                 | <b>110 minimum</b>                                  |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600                                                                               | 460                                 | <b>120 minimum</b>                                  |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600                                                                               | 760                                 | <b>140 minimum</b>                                  |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200                                                                              | 1 220                               | <b>160 minimum</b>                                  |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000                                                                             | 1 800                               | <b>200 minimum</b>                                  |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000                                                                             | 3 800                               | <b>320 minimum</b>                                  |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000                                                                             | 4 600                               | <b>410 minimum</b>                                  |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000                                                                             | 5 300                               | <b>550 minimum</b>                                  |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000                                                                            | 6 100                               | <b>640 minimum</b>                                  |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000                                                                           | 6 900                               | <b>690 minimum</b>                                  |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000                                                                           | 7 600                               | <b>820 minimum</b>                                  |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000                                                                         | 8 800                               | <b>1 050 minimum</b>                                |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000                                                                           | 1 500 par tranche de 1 500 000      | <b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>          |

**- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement**

| Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur | Montant annuel IFSE du groupe | Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes                                           | Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie » | Part IFSE annuelle totale | Plafond réglementaire IFSE |
|-------------------------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| <b>catégorie B / Groupe 1</b>                   | <b>11 000 €</b>               | Régie d'avances :<br>Jusqu'à 1 220<br><br>Régie avances et recettes :<br>De 18 001 à 38 000 | <b>110 €</b><br><b>320 €</b>                            | <b>11 430 €</b>           | <b>19 860 €</b>            |
| <b>Catégorie C Groupe 1</b>                     | <b>7 740 €</b>                | Régie recettes :<br>De 4 601 à 7 600                                                        | <b>140 €</b>                                            | <b>7 880 €</b>            | <b>9 000 €</b>             |

**B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime appliqué dans le respect du plafond défini par la présente délibération et pouvant varier de 0 à 100%. Ce montant sera déterminé chaque année à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et de l'engagement professionnel de l'agent.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement, au mois de novembre sur la base de 100 % du montant attribué par versement.**

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés

d'une part selon l'entretien professionnel et, d'autre part, au regard des critères suivants :

- Synthèse du compte-rendu de l'entretien professionnel
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste

Ces critères seront appréciés selon l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année.

### **Cas particuliers pour la convocation à l'entretien d'évaluation**

Le fonctionnaire est informé de la date de l'entretien au moins 8 jours à l'avance.

Il est obligatoire de convoquer un agent en arrêt de maladie à son entretien d'évaluation professionnelle.

(L'administration doit proposer des solutions : retarder la date de l'entretien, échange en visio-conférence ou par téléphone, courrier de l'agent avec ses observations écrites avant la date fixée).

En ne convoquant pas l'agent malade à son entretien et en établissant son compte-rendu sans solliciter, à minima, ses observations écrites préalables, le fonctionnaire est privé d'une garantie dans le processus permettant d'apprécier sa valeur professionnelle. La convocation à l'[entretien professionnel](#) constitue une garantie substantielle pour le fonctionnaire (malade ou non d'ailleurs) dont le non-respect justifie l'annulation pour vice de procédure du compte-rendu d'entretien professionnel de l'intéressé, (arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 20PA04065 du 13 juillet 2022).

### **Des modalités de retenue pour absence ou de suppression**

- Versement en cas de maladie ordinaire : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas d'accident ou de maladie imputable au service : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas de congé maternité, paternité ou pour adoption : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu.
- Versement en cas d'autorisation spéciale d'absence pour événements familiaux : Sous réserve qu'un entretien professionnel ait pu avoir lieu

### **-Conditions d'indemnisation en cas de mobilité en cours d'année :**

Arrivée dans la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale

Départ de la collectivité : Au prorata du temps travaillé durant l'année au vu de l'appréciation de l'engagement professionnel de l'agent par l'Autorité territoriale

## **A. Pour l'IFSE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
  - l'IFSE est supprimée à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'arrêt à compter du 1<sup>er</sup> arrêt maladie initial
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
  - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence conformément au décret n°2010-997.
- En cas de temps partiel thérapeutique :
  - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas d'autorisations spéciales d'absence :
  - o l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

## **B. Pour le CIA**

La part CIA pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois précités, dans la limite des plafonds instaurés selon le groupe de fonctions d'appartenance, après évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur décision de l'autorité territoriale.

L'agent arrivé en cours d'année peut bénéficier du CIA sous réserve de pouvoir justifier d'un compte rendu d'entretien de l'année de référence au sein de la collectivité. L'attribution s'effectuera prorata temporis de présence

dans l'année. En cas de départ de l'agent en cours d'année, l'agent pourra bénéficier de l'attribution du CIA, et le montant sera calculé selon le prorata temporis de présence dans l'année.

**Le comité syndical est invité à :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :**

Abroger les primes en vigueur dans la collectivité et non cumulables avec le RIFSEEP.

**Article 3 :**

Prévoir et inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2023 et suivants.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la mise en place du RIFSEP.**

### Question 3 : DELIBERATION FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

#### CONCERNE

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du **07/04/2023**

**Le Président rappelle à l'assemblée** que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au **Comité syndical** de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

**Le Président** demande au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

#### **1. L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Président du SM CEC

Monsieur le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

#### L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année au titre de l'année en cours ne puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Les jours de fractionnement ;

Le CET ne peut pas être alimenté par les congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **2. PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET, Responsable des Ressources humaines avant **le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1**

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

#### **3. L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le **1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours**, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- **LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

#### **4. CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Le Comité syndical après en avoir délibéré,**

#### **ADOPTE**

- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

#### **AUTORISE**

Sous réserve d'une information préalable du comité syndical, **Le Président** à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

#### **PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> juillet 2023**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la mise en place du Compte épargne temps du SMCEC**

### 1- Demande d'ouverture et première demande d'alimentation d'un compte épargne-temps

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de du SMCEC

A TRANSMETTRE AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e), Nom : .....  
Prénom : .....  
Service : .....  
Statut : titulaire, contractuel \*  
Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail : \_\_\_ Temps complet \_\_\_ Autre

- Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le décret n° 2004 878 du 26-08-2004 et la délibération précitée du 27 juin 2023  
- Demande un premier versement sur mon compte épargne-temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours) dont :  
- ..... jours de congés annuels (maximum : 5 jours pour un agent ayant 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

Fait à ..... Le, ..... Signature de l'agent

Décision de l'autorité administrative : OUI NON\*  
\* Rayer la ou les mentions inutiles.

Motifs (en cas de refus) :

Fait à ..... Le, ..... Signature de l'autorité administrative ou son représentant



Syndicat Mixte du CEC Les Campelières – 06250 Mougins

### 2 - Demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps - CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 modifié et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents SM CEC

A TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 1<sup>er</sup> JANVIER DE L'ANNÉE N+1 AU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),  
Nom : .....  
Prénom : .....  
Service : .....  
Statut : titulaire  
Grade (ou emploi) : .....  
Quotité de travail : \_\_\_ Temps complet \_\_\_ Autre  
Date d'ouverture du compte épargne-temps : .....

Demande le versement sur mon compte épargne-temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours) dont :  
- ..... jours de congés annuels (maximum : 5 jours pour un agent ayant 25 jours de congés annuels auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),

Fait à ..... Le, ..... Signature de l'agent

Observations :

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative ou son représentant



Syndicat Mixte du CEC Les Campelières – 06250 Mougins

### 3 - Etat annuel du compte épargne-temps - CET

Décret n° 2004-878 du 26-08-2004 et délibération N°3 du 27 juin 2023 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents Du SMCEC

A TRANSMETTRE À L'AGENT

Mme, M.\* (Prénom et NOM) : .....

Statut : titulaire, contractuel\*

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail : \_\_\_ Temps complet \_\_\_ Autre

Titulaire du CET ouvert à la date du ..... est informé(e) qu'à la date du 1er novembre ... (année n) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ... jours le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N

..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité administrative ou son représentant

Pris connaissance par Mme, M.\* :

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

\* *Rayer la ou les mentions inutiles.*



Syndicat Mixte du CEC Les Campelières – 06250 Mougins

#### Question 4 : SUBVENTIONS VERSEES au COS

##### CONCERNE

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

##### ***Monsieur le Président expose :***

Le Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel du Syndicat Mixte s'adresse aux Stagiaires, titulaires ainsi qu'aux Contractuels (CDI et CDD sup à 10H/hebdo) sous réserve d'une adhésion de 10 € par agent et par an.

Pour 2023:

Les prestations offertes aux agents de la collectivité sont définies comme suit :

- Chèques cadeaux pour le Noël des agents.
- Participation forfaitaire sur les activités sportives, culturelles ou spectacles (sous réserve de justification des dépenses), pour l'agent et ses enfants à charge.
- Evènements

Afin de pouvoir réaliser ses objectifs prévisionnels, le COS demande une subvention du Syndicat Mixte pour un montant de 7.000,00 €uros au titre de l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer et approuver le principe de versement de cette subvention, au bénéfice des agents du syndicat mixte.

**Le comité Syndical approuve à l'unanimité le versement de la subvention au Comité des œuvres sociales**

**Question 5 : MODIFICATIONS DES TARIFS : régie piscine et régie des activités**

**CONCERNE**

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

**Monsieur le Président expose :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs de la régie piscine et régie des activités des services du syndicat mixte du CEC les Campelières,

Il est proposé au Conseil Syndical :

**Article 1 :**

-De supprimer le tarif de l'activité « Piscine-Aqua-fitness (juillet-août) 2 séances par semaine » à 41 € le mois de la régie des activités

- De supprimer le tarif de l'activité « Aqua-training (fitness+bike) » de la régie des activités d'un montant de 12 €.

-D'adopter les tarifs suivant pour l'activité Aqua-Bike pour la Régie des activités applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

|                                                   |              |       |
|---------------------------------------------------|--------------|-------|
| Piscine - Cours Aqua Bike - 1 séance hebdomadaire | Le trimestre | 110 € |
|---------------------------------------------------|--------------|-------|

**Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la modification des tarifs.**

~~~~~

Informations sur le Syndicat

Monsieur le président informe le Comité Syndical des travaux concernant le filtre à sable de la piscine. Celui-ci sera réparé, le changement du filtre par un neuf étant trop onéreux.

Monsieur le Président clôture la séance à 14h30

Fait à Mougins le 28 juin 2023

La secrétaire de séance



Michèle ALMÈS

**Le Président
Conseiller régional
Vice-Président de la CACPL**



Richard GALY